

Rapport de la Présidente

Commission permanente du
vendredi 17 mai 2019

6^{ème} Commission

N° CP-2019-5-6-7

Service instructeur

DEVI - Service Eau, Epuration et Equipements
ruraux

Service consulté

MODIFICATION DES STATUTS DES SYNDICATS MIXTES DE RIVIÈRES ET RENONCIATION À LEUR TRANSFORMATION CONCOMITANTE EN ÉTABLISSEMENT PUBLIC D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DE L'EAU (EPAGE) ; MODIFICATION DES STATUTS DE L'EPAGE LARGUE

Résumé : Depuis le 1er janvier 2018, le bloc communal est pleinement compétent pour mettre en œuvre la compétence en matière de Gestion des Milieux Aquatiques et de Prévention des Inondations (GEMAPI). La définition, par le législateur, de cette nouvelle compétence a conduit les acteurs locaux du Haut-Rhin à repenser les missions, le périmètre et le mode de fonctionnement des Syndicats Mixtes de Rivières haut-rhinois, aux fins de leur permettre d'agir de manière mutualisée et concertée à une échelle hydrographique pertinente.

Cette évolution devait se faire concomitamment à la transformation de ces syndicats rénovés en établissement public d'aménagement et de gestion de l'eau (EPAGE).

Néanmoins, cette transformation en EPAGE étant pour l'heure subordonnée par le Comité de Bassin à une condition non acceptable tenant au fonctionnement du Syndicat mixte du Bassin de l'Ill, il apparaît nécessaire de renoncer à la labellisation sollicitée, et de se prononcer à nouveau sur les futurs périmètres et statuts des syndicats de rivière, en dehors de toute transformation en EPAGE, aux fins de permettre leur entrée en vigueur rapidement courant 2019, et sécuriser ainsi l'intervention de ces structures sur le territoire.

Il convient par ailleurs de modifier les statuts de l'EPAGE Largue pour entériner une adhésion et des modifications de représentation interne.

I. Transformation des EPAGE en syndicats mixtes de rivières

1. L'arrêt de la procédure de labellisation des syndicats mixtes de rivières en EPAGE

Depuis le 1^{er} janvier 2018, le bloc communal est pleinement compétent pour mettre en œuvre la compétence en matière de Gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI). La définition, par le législateur, de cette nouvelle compétence a conduit les acteurs locaux du Haut-Rhin à repenser les missions, le périmètre et le mode de fonctionnement des Syndicats Mixtes de Rivières haut-rhinois, aux fins de leur permettre d'agir de manière mutualisée et concertée à une échelle hydrographique pertinente.

Ainsi, par délibération n° CD-2017-7-6-4 du 21 décembre 2017, le Conseil départemental du Haut-Rhin a, en particulier, approuvé les projets de périmètre de fusion de certains syndicats, approuvé l'extension de périmètre des autres syndicats de rivières, validé leur transformation en EPAGE, ainsi que les nouveaux statuts de ces syndicats mixtes de rivières transformés en EPAGE. Ces dispositions ont été approuvées parallèlement par toutes les autres collectivités concernées.

Ce dossier de demande de labellisation a été adressé à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) et à l'Agence de l'Eau au courant 2018 et rectifié à deux reprises à leur demande. Malgré ces rectifications la DREAL, dans son avis, a remis en cause le périmètre de quatre EPAGE sur les huit demandés, alors même que cette administration est au courant des périmètres depuis plus de trois ans et n'a jamais émis de réserves et de plus a demandé une augmentation des moyens des EPAGE donc une augmentation du prélèvement fiscal qui était volontairement raisonnable et limité.

Le 7 décembre 2018, le Comité de Bassin compétent pour la labellisation EPAGE a rendu un premier avis sur ce projet. Tout en relevant dans sa délibération la volonté politique forte des collectivités territoriales de couvrir la totalité du département du Haut-Rhin par des EPAGE en vue d'une gouvernance renforcée sur le grand cycle de l'eau, cette instance souhaite en plus que cette mise en place d'EPAGE prenne en compte la création d'un Etablissement public territorial de bassin (EPTB) sur le bassin versant de l'Ill, et demande que le Syndicat mixte du bassin de l'Ill (SyMBI) confirme son adhésion à la création d'un tel EPTB pour garantir la bonne répartition des compétences entre ce futur EPTB et les EPAGE.

Or, un tel conditionnement du processus de reconnaissance des syndicats mixtes de rivières en EPAGE n'est, à l'heure actuelle, pas acceptable :

- d'une part, parce que le SyMBI avait vocation à être l'EPTB visé,
- d'autre part, parce qu'une répartition claire et précise des compétences entre les syndicats mixtes de rivières et le SyMBI est d'ores et déjà prévue, non seulement pour la compétence GEMAPI à des échelles hydrographiques pertinentes, mais également pour les autres compétences définies par l'article L 211-7 du code de l'environnement,
- ensuite parce que le fonctionnement actuel des syndicats mixtes de rivières qui bénéficient de l'appui, de l'ingénierie et du soutien du SyMBI qui est doté des compétences humaines et techniques mutualisées nécessaires, ne requiert pas une nouvelle adhésion au futur EPTB régional,
- et enfin, parce que la création d'un autre EPTB évoquée par le comité de bassin, est issue d'une proposition portée par la Région et le SDEA et n'est pas acceptable par les acteurs haut-rhinois compétents puisque ces derniers n'ont que 24 % des voix pour 60 % du Bassin versant et que cette nouvelle structure doublerait le SyMBI sur plusieurs points ce qui pourrait, de ce fait, remettre en cause la pérennité du SyMBI dont l'expertise et la plus-value sont reconnues.

En conséquence, le SyMBI, ainsi que l'ensemble des syndicats de rivières concernés, ont décidé de renoncer à la procédure de labellisation en cours, qui n'est en rien obligatoire.

Un courrier en ce sens a été adressé au Préfet coordonnateur de bassin par le Président du SyMBI le 23 janvier 2019.

Toutefois, dans la mesure où le Département, en sa qualité de membre des syndicats de rivières concernés, avait approuvé la transformation en EPAGE de ces syndicats, il est nécessaire qu'il se prononce expressément sur l'abandon de cette procédure, en abrogeant sa délibération du 21 décembre 2017 sur ce point.

A noter que cette décision est sans conséquence sur l'EPAGE Largue, déjà labellisé à la suite d'une procédure spécifique.

2. La nécessité de confirmer l'évolution des missions des syndicats mixtes de rivières dans le cadre de statuts rénovés et sur des périmètres cohérents

Depuis le 1^{er} janvier 2018, les EPCI sont responsables :

- de l'aménagement des bassins ou fractions de bassins hydrographiques,
- de l'entretien et l'aménagement des cours d'eau, canaux, lacs ou plans d'eau, y compris leurs accès,
- de la défense contre les inondations,
- de la protection et restauration des sites, écosystèmes aquatiques et zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Les autres collectivités (Communes, Départements, ...) peuvent continuer d'exercer les autres missions de l'article L 211-7 du Code de l'Environnement et notamment :

- 4° La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols ;
- 7° La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines ;
- 9° Les aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile ;
- 10° L'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants ;
- 11° La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;
- 12° L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

Le Département est en particulier concerné par la compétence de gestion des ouvrages hydrauliques existants (10°) dont il est propriétaire (murs de rives le long des routes départementales, seuils, protections des berges, barrages, Canal du Rhône au Rhin déclassé...).

Le Département reste également impliqué dans la gestion des espaces naturels sensibles (ENS) et peut financer certains travaux avec la taxe d'aménagement au motif de la solidarité territoriale.

Le Département est actuellement membre des syndicats mixtes de rivières auxquels il a transféré ses compétences en matière d'aménagement des rivières et de gestion des ouvrages hydrauliques.

L'importance des responsabilités attachées à l'exercice obligatoire de la compétence GEMAPI, tout comme la nécessité d'agir à une échelle du bassin versant pour prévenir les risques et répondre aux besoins de chaque territoire, continuent à militer pour que cette compétence puisse être confiée aux syndicats mixtes de rivières existants qui seront en

capacité, en application du principe de solidarité territoriale, d'exercer au mieux cette compétence sur un bassin versant cohérent.

Aussi restent nécessaires, dans cette optique :

- les différentes fusions (récapitulées ci-après et déjà validées en décembre 2017) de syndicats de rivières pour permettre aux nouveaux syndicats issus de la fusion d'agir à l'échelle d'un bassin versant cohérent au titre de la compétence GEMAPI, mais également pour l'ensemble des autres compétences confiées, qu'il convient de confirmer,
- l'adoption de statuts rénovés et actualisés, aux fins de faire coïncider les actions de tous les syndicats de rivières concernés avec les missions exercées par leurs membres en matière de gestion du cycle de l'eau, et de prévoir des modalités de fonctionnement adaptées à ce titre. Les syndicats doivent devenir à cette fin des syndicats mixtes à la carte pour permettre le maintien en leur sein du Département et des communes aux côtés des EPCI. Les statuts des syndicats doivent ainsi clairement distinguer les compétences confiées par chacun de leurs membres.

Tels sont les objectifs que permettront de remplir les nouveaux statuts proposés pour chaque syndicat, annexés au présent rapport, qui ont vocation à entrer en vigueur après leur approbation par les membres concernés, sur adoption d'un arrêté préfectoral.

En pratique, les nouveaux statuts proposés sont identiques à ceux approuvés par le Département en décembre 2017, exception faite du terme « EPAGE » qui a été supprimé, en l'absence de cette labellisation en 2019.

La mise en cohérence des périmètres syndicaux nécessite la fusion et/ou l'extension des syndicats mixtes existants sur lesquelles le Département s'est déjà prononcé favorablement en décembre 2017 tout comme la Commission départementale de coopération intercommunale (CDCI) compétente et l'ensemble des Communes et Etablissements publics de coopération intercommunale (EPCI) concernés :

- Syndicat mixte Fecht Amont rénové : extension du Syndicat mixte Fecht Amont aux communes à l'amont de MUNSTER ;
- Syndicat mixte Fecht Aval et Weiss rénové : fusion des Syndicat mixte Weiss Amont, Weiss Aval et Fecht Aval et Strengbach et du Syndicat intercommunal de curage du Sembach ;
- Syndicat mixte Lauch rénové : fusion du Syndicat mixte Lauch Supérieure avec le Syndicat mixte Lauch Aval et cours d'eau de la Région de SOULTZ - ROUFFACH ;
- Syndicat mixte Thur Amont rénové : extension du Syndicat mixte Thur amont aux Communes des affluents de la Thur amont ;
- Syndicat mixte Thur aval rénové : modification statutaire du Syndicat mixte Thur Aval à périmètre constant pour ne pas fragiliser la position de ce Syndicat vis-à-vis de l'Etat dans le dossier de l'après mines (Mines Domaniales de Potasse d'Alsace) ;
- Syndicat mixte Doller rénové : extension aux Communes riveraines des affluents de la Doller ;
- Syndicat mixte de l'ILL rénové : extension du Syndicat mixte de l'Ill aux Communes riveraines des petits affluents de l'Ill dans le Sundgau ainsi que sur le Dollerbaechlein, dont le SIVU sera conservé mais n'assumera plus de missions GEMAPI ;
- Syndicat mixte des Canaux et de la Plaine du Rhin rénové : fusion du Syndicat mixte du Quatelbach Canal Vauban avec le Syndicat intercommunal de la Blind et du canal de WIDENSOLEN, le SIVU du Giessen et le Syndicat intercommunal du Muhlbach ;
- Syndicat mixte Sundgau Oriental rénové : fusion du Syndicat mixte du Bassin Oriental du Sundgau avec le SI Hardt Sud, le Syndicat intercommunal du Sauruntz, le Syndicat intercommunal du Muehlgraben et le Syndicat intercommunal des Cours d'Eau de la Région des Trois Frontières.

II. Modification des statuts de l'EPAGE Largue

L'EPAGE Largue a saisi le Département en tant que membre de cette structure afin d'approuver les modifications de statuts suivantes, approuvées par son conseil syndical le 30 novembre 2018, en vue de:

- l'adhésion à l'EPAGE Largue de la commune de LEVONCOURT,
- la modification de règles de représentation au sein du comité syndical et du Bureau.

Au vu de ce qui précède, je vous propose :

- de confirmer l'accord du Département sur le projet de périmètre de fusion des syndicats présenté dans le rapport et en annexe 1,
- de confirmer l'accord du Département sur l'extension de périmètre des syndicats présenté dans le rapport et en annexe 1,
- d'approuver les statuts des syndicats mixtes de rivière issus des fusions et extensions précitées, annexés au présent rapport, statuts qui ont vocation à entrer en vigueur courant 2019, après validation par les membres concernés et intervention des arrêtés préfectoraux correspondants,
- de renoncer à leur transformation concomitante en EPAGE, et d'abroger en conséquence la délibération n° CD-2017-7-6-4 du 21 décembre 2017 mais uniquement en tant qu'elle s'était prononcée en faveur de cette transformation,
- de désigner pour chaque syndicat mixte un Conseiller départemental titulaire et un Conseiller départemental suppléant pour chaque canton concerné par le périmètre de cette structure,

Syndicat mixte concerné	Canton	Titulaires	Suppléants
Fecht Amont	WINTZENHEIM	Monique MARTIN	Lucien MULLER
	COLMAR 1	Martine DIETRICH	Yves HEMEDINGER
Fecht Aval et Weiss	WINTZENHEIM	Lucien MULLER	Monique MARTIN
	COLMAR 1	Martine DIETRICH	Yves HEMEDINGER
	SAINTE-MARIE-AUX-MINES	Pierre BIHL	Emilie HELDERLE
Lauch	GUEBWILLER	Alain GRAPPE	Karine PAGLIARULO
	CERNAY	Pascal FERRARI	Annick LUTENBACHER
	WITTENHEIM	Pierre VOGT	Marie-France VALLAT
	WINTZENHEIM	Lucien MULLER	Monique MARTIN
Thur amont	CERNAY	Annick LUTENBACHER	Pascal FERRARI
Thur aval	WITTENHEIM	Pierre VOGT	Marie-France VALLAT
	ENSISHEIM	Michel HABIG	Betty MULLER
Doller	MASEVAUX	Fabienne ORLANDI	Rémy WITH
	CERNAY	Annick LUTENBACHER	Pascal FERRARI
	KINGERSHEIM	Josiane MEHLEN-VETTER	Vincent HAGENBACH
	MULHOUSE 1	Catherine RAPP	Alain COUCHOT
	MULHOUSE 2	Philippe TRIMAILLE	Fatima JENN
Ill	ALTKIRCH	Sabine DREXLER	Nicolas JANDER
	SAINT-LOUIS	Max DELMOND	Pascale SCHMIDIGER
	BRUNSTATT	Bernadette GROFF	Daniel ADRIAN

	MULHOUSE 1	Catherine RAPP	Alain COUCHOT
	MULHOUSE 2	Philippe TRIMAILLE	Fatima JENN
	MULHOUSE 3	Lara MILLION	Marc SCHITTLY
	RIXHEIM	Patricia BOHN	Marc MUNCK
	WITTENHEIM	Marie-France VALLAT	Pierre VOGT
	ENSISHEIM	Michel HABIG	Betty MULLER
	COLMAR 2	Brigitte KLINKERT	Eric STRAUMANN
	SAINTE-MARIE-AUX-MINES	Pierre BIHL	Emilie HELDERLE
Canaux Plaine du Rhin	RIXHEIM	Marc MUNCK	Patricia BOHN
	ENSISHEIM	Betty MULLER	Michel HABIG
	COLMAR 2	Eric STRAUMANN	Brigitte KLINKERT
Sundgau Oriental	SAINT-LOUIS	Pascale SCHMIDIGER	Max DELMOND
	BRUNSTATT	Daniel ADRIAN	Bernadette GROFF
	RIXHEIM	Marc MUNCK	Patricia BOHN

- D'AUTORISER l'adhésion de la commune de LEVONCOURT à l'EPAGE Largue et d'APPROUVER les modifications statutaires proposées par le comité syndical compétent tenant principalement en la modification de règles de représentation au sein du comité syndical et du bureau, surlignées en jaune dans le projet de statuts modifiés joint en annexe,
- DE M'AUTORISER à effectuer toutes les démarches utiles à la mise en œuvre de ces décisions.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

La Présidente

Brigitte KLINKERT

Brigitte KLINKERT